

LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS
R-032-2022
Enregistré auprès du premier conseiller législatif
2022-09-23

RÈGLEMENT SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS—Modification

En vertu de l'article 267 de la *Loi sur les sociétés par actions* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire en Conseil exécutif, prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement sur les sociétés par actions*.

1. La rubrique 2 à l'annexe B du *Règlement sur les sociétés par actions*, R.T.N.-O. R-018-98, et l'intertitre qui la précède sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

Services relatifs aux documents

2. Les droits qui suivent sont payables pour les services relatifs aux documents :
- | | | |
|----|---|-------|
| a) | certificat de conformité ou certificat de statut émis en vertu de l'article 271 de la Loi | 10 \$ |
| b) | attestation de copie conforme d'un document déposé ou enregistré auprès du registraire | 7 \$ |
| c) | envois de courriels, par document | 5 \$ |
| d) | copie papier d'un document | |
- 5 \$ pour jusqu'à 5 pages et 1 \$ par page additionnelle